

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la constitution révisée du canton d'Unterwald-le-Bas

du 9 juin 1994

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 31 août 1992¹⁾,
arrête:*

Article premier

La garantie fédérale est accordée aux articles 52, 3^e alinéa, chiffre 6, et 65, 2^e alinéa, chiffre 8, de la constitution du canton d'Unterwald-le-Bas, acceptés lors de la landsgemeinde du 29 avril 1990.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 3 mars 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

35450

¹⁾ FF 1992 V 1157

**Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la constitution révisée du canton
d'Unterwald-le-Bas du 9 juin 1994**

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1994

Année

Anno

Band 3

Volume

Volume

Heft 25

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ---

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 28.06.1994

Date

Data

Seite 336-336

Page

Pagina

Ref. No 10 107 824

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisse.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.